

Procès-verbal

Le mardi 16 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Ludovic BOUTTET.

Secrétaire de la séance : Josiane ARMAND

Présents : Ludovic BOUTTET, Josiane ARMAND, Gilles SIMON, Vincent MARTINON, Christelle GALICHET, Dominique JEOFFROY, Alexiane GUILLOT, Justine ROCHE

Représentés : Frédéric BRUSQ représenté par Gilles SIMON

Absents et excusés : Yannick JUNET

Ordre du jour :

Délibérations :

- Validation compte de gestion clôture CCAS
- Convention ROC 42
- Statut Bombarde
- Redevance performance
- Convention CCVAI Assainissement
- Décision modificative SPANC
- Décisions modificatives COMMUNE

Questions diverses

Agenda

Délibérations du conseil :

Délibération de la décision modificative n°2 - SAINT GEORGES DE BAROILLE-SPANC 2025 (N° DE_2025_051)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 627	Services bancaires et assimilés	0	3
011 - 611	Sous-traitance générale	0	-3
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°4 - SAINT GEORGES DE BAROILLE COMMUNE 2025 (N° DE_2025_052)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-5 000
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	0	5 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
15112 (040) - 0	Provisions pour litiges et contentieux	0	-5 000
21318 (040) - 0	Autres bâtiments publics	0	750
21312 (040) - 0	Bâtiments scolaires	0	750
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	-5 000	0
024 - 0	Produits des cessions d'immobilisations	1 500	0
TOTAL INVESTISSEMENT		-3 500	-3 500
TOTAL		-3 500	-3 500

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°5 - SAINT GEORGES DE BAROILLE COMMUNE 2025 (N° DE_2025_053)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 615231	Entretien, réparations voiries	0	-1 350
012 - 6218	Autre personnel extérieur	0	1 350
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0

TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

COMPTE DE GESTION 2024 DU COMPTABLE DU TRESOR POUR LE C.C.AS. (dissous le 31/12/2024) (N° DE_2025_054)

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures les soldes de l'exercice 2023, les montants des titres de recettes émis et ceux des mandats de paiement ordonnancés, ainsi que les opérations d'ordre de l'exercice 2024,

À l'unanimité, le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion du CCAS (dissous le 31/12/2024) dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération : adoptée

SIEL -DEPLOIEMENT DU RESEAU BAS DEBIT ROC42 IMPLANTATION D'UN ÉQUIPEMENT TECHNIQUE SUR UN OUVRAGE COMMUNAL (N° DE_2025_055)

Le Maire expose à l'Assemblée que le SIEL-TE Loire se lance dans déploiement d'un réseau très bas débit (LoRa) destiné aux objets connectés (ROC42).

Le Maire explique qu'il y a lieu d'envisager l'implantation d'un équipement technique sur un ouvrage communal.

À cet effet, M. le Maire précise les conditions d'hébergement des équipements en donnant lecture de la convention d'implantation. Le projet est financé en totalité par le SIEL-TE Loire, sans participation de la commune.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve l'implantation d'un équipement technique sur la commune de Saint Georges de Baroille,

Autorise le Maire à signer la convention pour l'implantation d'un équipement technique sur ouvrage communal entre la commune et le SIEL-TE Loire,

Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise e œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Modifications statutaires - Extension de compétences/extension de périmètre/modification de la représentation des membres (N° DE_2025_056)

M. le Maire expose :

1. Rappel du contexte :

1.1 Organisation actuelle du syndicat

Le Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde est un syndicat mixte fermé composé de communes et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

A ce jour, sont membres de ce syndicat :

- La communauté de communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) qui comprend au total 12 communes ;
- Les communes de Champoly, Crémeaux, Juré, Saint Just en Chevalet, Saint Marcel d'Urfé, Saint Romain d'Urfé, situées sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Urfé (CCPU) ;
- Les communes de Mizérieux, Nervieux, Pinay et St Jodard, situées sur le territoire de la communauté de

communes Forez Est (CCFE).

Le syndicat est compétent en matière d'eau potable.

1.2 Les changements à venir au 1^{er} janvier 2026 sur le territoire en matière d'eau et d'assainissement

Les différents EPCI ont pris la décision d'organiser les compétences eau et assainissement de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2026.

- CCVAI : transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) à cet EPCI, qui exerce déjà à ce jour la compétence eau potable ;
- CCPU : transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) et eau potable à cet EPCI, avec les spécificités suivantes pour l'eau :
 - Délégation de la compétence à la commune des SALLES ;
 - Maintien du territoire de la commune de CHERIER dans une autre structure syndicale (La Roannaise de l'eau).
- CCFE : transfert des compétences assainissement collectif et eau potable à l'EPCI, qui exerce déjà la compétence assainissement non collectif à ce jour.

Les arrêtés préfectoraux entérinant les transferts de compétences de la CCVAI et de la CCPU ont été publiés récemment.

Ces modifications viennent impacter l'organisation et les missions du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde à compter du 1^{er} janvier 2026.

2. Les modifications statutaires découlant de la nouvelle situation institutionnelle.

Les changements qui vont intervenir au niveau des EPCI au 1^{er} janvier vont avoir, à la même date, un impact sur le périmètre, les compétences et les règles de représentation des membres du syndicat mixte. Les membres ont adopté les principes qui suivent.

2.1 Extension de périmètre

Le syndicat interviendra désormais, pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sur la totalité du territoire de la CCPU.

S'agissant de l'eau potable, la CCPU n'adhérera au syndicat que pour une partie de son territoire, comme ceci est autorisé par l'article L.5211-61 du CGCT.

Ces ajustements impliquent donc une extension de périmètre au sens de l'article L.5211-18 du CGCT.

Il est précisé qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la CCPU sera substituée de plein droit au syndicat intercommunal des Bois Noirs (SBN), compétent en eau potable et en assainissement et auquel adhèrent à ce jour 3 communes situées sur le périmètre de la CCPU, dans la mesure où son périmètre est totalement inclus dans celui de la CCPU.

2.2 Extension de compétences et exercice des compétences à la carte

Les compétences du syndicat seront, à compter de la même date et en plus de l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Néanmoins, afin de conserver une organisation adaptée au territoire, il a été convenu d'adopter un **fonctionnement à la carte en application de l'article L.5212-16 du CGCT.**

Le syndicat ne comportera aucune compétence obligatoire, mais chaque membre doit avoir transféré au moins une compétence parmi celles qui suivent.

• **Compétence 1 : eau potable**

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence « *eau potable* » au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT, notamment :

- Production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable ;
- Réalisation de tous travaux et études nécessaires dans le domaine concerné ;
- L'achats et ventes d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel.

Et toutes les missions rattachées par les textes en vigueur à ladite compétence, notamment :

- En matière de distribution d'eau : élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable, diagnostic territorial sur l'accès à l'eau potable et missions qui y sont rattachées prévues à l'article L. 2224-7-3 du CGCT ;
- En matière de production d'eau : la gestion et la préservation de la ressource en eau, maintien et amélioration de la qualité de l'eau potable.

• **Compétence 2 : assainissement collectif**

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer au titre de la compétence « *assainissement collectif* » le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, au sens de l'article L.2224-8, I et II du CGCT, notamment :

- Le transport et traitement de ces eaux usées ;
- Le contrôle et la collecte des eaux usées à partir des stations d'épuration ;
- Le cas échéant, le traitement d'eaux usées de collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ;
- La réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine.

• **Compétence 3 : assainissement non collectif**

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer « *l'assainissement non collectif* » (ANC) au sens de l'article L.2224-8, III du CGCT, notamment :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Le cas échéant : le service facultatif d'entretien des ANC ; le service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ; le service facultatif de traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La possibilité d'instaurer un service de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La réalisation de tous les travaux, études et diagnostics nécessaires dans ce domaine.

La liste des compétences, membre par membre, figurera en annexe des statuts.

En application de l'article L.5211-61 du CGCT, lorsque le membre est un EPCI fiscalité propre, il peut adhérer directement ou en raison d'une représentation-substitution pour une partie seulement de son territoire.

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à la compétence à la carte les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

En revanche, tous les délégués désignés pour les compétences énumérées dans les statuts prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Chaque membre ne supporte, à supposer qu'il soit fait appel à des contributions, que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat pour les compétences optionnelles et une part des dépenses mutualisées d'administration générale et liées aux compétences obligatoires.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les adhésions des membres seront les suivantes :

- **Adhésions à la compétence 1 - eau potable :**

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
- Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Champoly, Chausseterre, Crémeaux, Juré, La Tuilière, St Just en Chevalet, St Marcel d'Urfé, St Priest la Prugne, St Romain d'Urfé.
- Communauté de communes Forez Est, pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mizérieux, Nervieux, Pinay et St Jodard.

- **Adhésions à la compétence assainissement collectif :**

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
- Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la totalité de son territoire ;

- **Adhésions à la compétence assainissement non-collectif :**

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
- Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la totalité de son territoire ;

Représentation des membres

Afin d'ajuster la représentation de chaque membre au sein du comité syndical au regard de l'extension du périmètre et de l'extension des compétences, il a été convenu que le nombre de délégués soit fixé de la manière suivante :

- Un délégué par commune, étant précisé que lorsque le membre est un EPCI adhérent en direct ou en représentation-substitution d'une ou plusieurs communes, le nombre de délégués de cet EPCI sera calculé en additionnant le nombre de communes membres de ce dernier ;
- Deux délégués pour un EPCI membre lorsque ce dernier adhère à la totalité des compétences à la carte listées à l'article 7-1 et pour la totalité de son territoire pour chaque compétence.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le délégué titulaire, et chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2026, la représentation sera la suivante :

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable (CCVAI) : **12 délégués** (12 communes) et **2 délégués en plus** pour la totalité des compétences transférées sur la totalité du périmètre, soit un total de **14 délégués**.

- Communauté de communes du Pays d'Urfé (CCPU) : **11 délégués** (11 communes)
- Communauté de communes Forez Est (CCFE) : **4 délégués** (4 communes)

Il est précisé qu'en application de l'article L. 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant des communautés de communes pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

3. Cadre procédural

Les procédures d'extensions de périmètre, d'extension de compétences et de modification de la représentation sont respectivement prévues par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5212-7-1 du CGCT.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le CGCT et plus particulièrement ses articles L. 5211-17, L.5211-18 et L.5212-7-1 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde en date du 20/11/2025 initiant les procédures d'extension de périmètre, d'extension de compétences et de modification de la représentation des membres du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Donne son accord pour procéder aux modifications proposées et pour modifier en conséquence les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde tels qu'ils figurent dans le projet en Annexe ;

Confirme l'adhésion aux compétences à la carte telles qu'elles sont précisées dans l'exposé ci-dessus ;

Prend acte de la substitution de la Communauté de Communes du Pays D'Urfé au Syndicat des Bois Noirs à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.5214-21 du CGCT.

Délibération : adoptée

Convention de mise à disposition de services pour le transfert de la compétence assainissement (N° DE_2025_057)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu l'arrêté n°64/SPR/2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services établi entre la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable, le Syndicat de la Bombarde et la commune de Saint Georges de Baroille,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement nécessite la signature de conventions de mise à disposition de services pour organiser les modalités pratiques de ce transfert,

Considérant que la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable a fait le choix de transférer, de manière concomitante, la compétence assainissement (assainissement collectif et non collectif), au Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde, supra-communautaire,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre à disposition de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable puis du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde ces services mais aussi les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence qui n'auraient pas été transférés par ailleurs.

Considérant que cette convention sera transférée au Syndicat des Eaux de la Bombarde à la date du 1er janvier 2026, en application de la règle selon laquelle le bénéficiaire de la compétence est substitué de plein droit, à la date du transfert, à la personne qui transfère, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Entendu Monsieur le Maire qui expose que la présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, financières et technique de cette mise à disposition.

Le conseil Municipal,

Article unique : AUTORISE Le Maire de la commune de Saint Georges de Baroille à signer, la convention de mise à disposition de services relatives au transfert de la compétence assainissement avec la Communauté de Communes et le Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Demande de subvention au Département Loire au titre de la Voirie 2026 (N° DE_2025_058)

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la réunion la commission voirie concernant les travaux à réaliser pour le programme voirie 2026 et qu'une consultation simplifiée a été lancée.

La voie communale retenue pour les travaux est :

- VC Croix Rouillée
- VC Route du Creux du Loup
- VC Route de Lare

Le coût des travaux s'élève à **45 287,25 € HT soit 54 344,70 € TTC** suivant estimation de l'entreprise **BLANCHET**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE ce projet,

AUTORISE M. le Maire à signer le marché avec l'entreprise **BLANCHET**,

AUTORISE M. le Maire à faire une demande de subvention auprès du Département Loire au titre de l'enveloppe programme voirie.

Délibération : adoptée

Questions Diverses

- Logement Place de la Liberté : Des estimations et diagnostics vont être demandés pour pouvoir envisager une vente
- Mutuelle de Groupe : Une réunion publique a eu lieu en mairie, des rendez-vous individuels auront lieu en mairie.
- Repas des anciens : Cette année encore le repas a été très apprécié.
- Insee : La population légale de la commune est de 460

Agenda

- 18 décembre 2025 : Atelier floral à 14h00
- 18 décembre 2025 : Pot de fin d'année des agents
- 19 décembre 2025 au 5 janvier 2026 : fermeture de la mairie
- 6 janvier 2026 : Réunion avec l'inspectrice et les maires du RPI
- 17 janvier 2026 : cérémonie des vœux

Fin de la séance : 21h30

Ludovic BOUTTET
Président de séance

Josiane ARMAND
Secrétaire de séance

